



PREAVIS MUNICIPAL N° 2020/05

Arrêté d'imposition 2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

L'arrêté d'imposition pour l'année 2020, voté par le Conseil général le 3 octobre 2019, avalisé par la Cheffe du Service des communes et du logement a été publié dans la FAO du 29 novembre 2019. Son échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Le délai imposé pour la remise du nouvel arrêté à la Préfecture échoit le 30 octobre 2020.

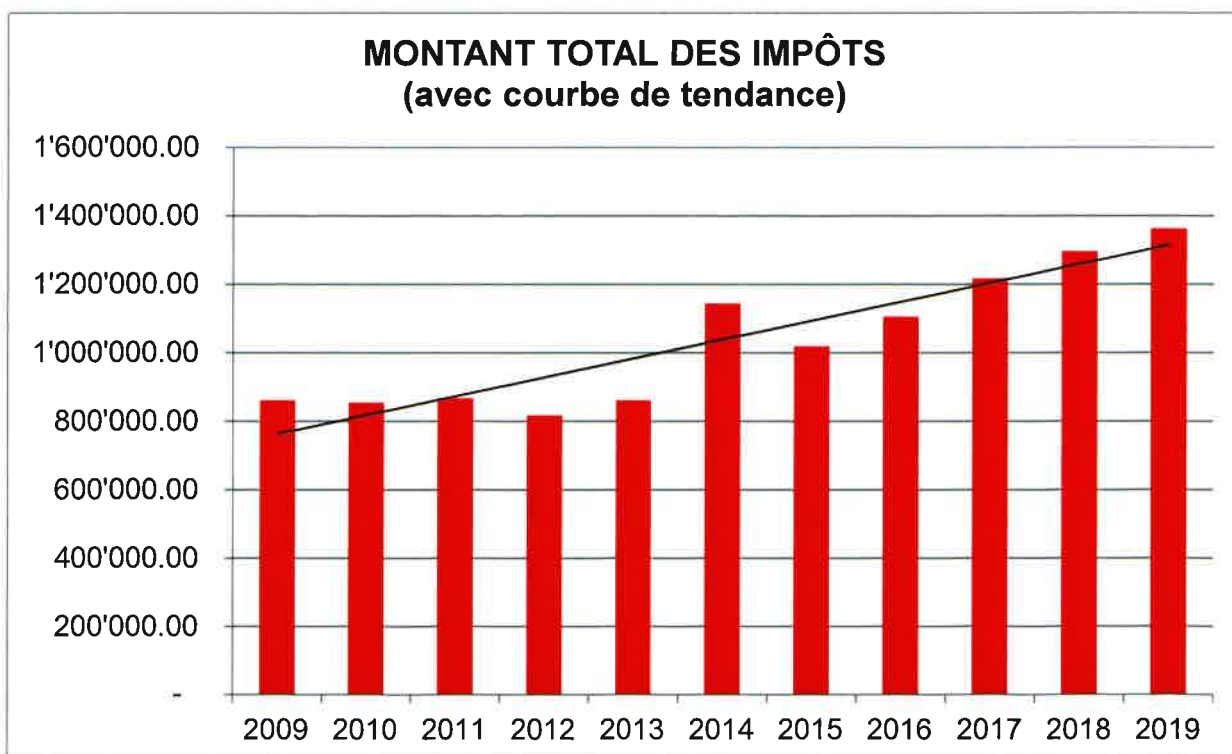
Base légale

Conformément à l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM), et à l'article 35 du règlement du Conseil général, la Municipalité vous présente et vous soumet le nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Rappelons que conformément aux articles 13 et 35 du règlement du Conseil général, c'est la Commission des finances qui rapporte sur l'arrêté d'imposition.

Critères de fixation du taux d'impôt

1. Suite à la pandémie de Covid-19, une incertitude règne sur les emplois générant les futures rentrées fiscales et sur la situation économique générale. L'analyse des deux prochains exercices comptables sera nécessaire pour savoir si le taux d'impôt doit être modifié.
2. Analyse des rentrées fiscales





	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux d'imposition Vulliens	85	85	79	81	81	81	81	78	78	78	78
Taux d'imposition moyen Vaud	71.9	72.1	66.1	68.0	67.9	67.8	67.8	67.4	67.9	68.0	67.8
Valeur point d'impôt communal	10139	10057	10985	10095	10641	14123	12589	14174	15614	16620	17472
Habitants	436	429	425	424	433	442	462	466	515	595	614

Taux d'imposition 2020 des communes du district de la Broye-Vully

Commune :	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant de base	Impôt foncier ‰
Avenches	2019	2020	66.5	1.5
Bussy-sur-Moudon	2018	2020	80	1
Champtauraz	2019	2020	77	0.8
Chavannes-sur-Moudon	2019	2020	73	1
Chevroux	2019	2020	68.5	1.2
Corcelles-le-Jorat	2019	2021	77	1
Corcelles-près-Payerne	2019	2020	68.5	0.7
Cudrefin	2019	2020	59	1.5
Curtilles	2019	2020	73	0.5
Dompierre	2019	2020	78	1
Faoug	2019	2020	66	1.5
Grandcour	2019	2020	73.5	1
Henniez	2019	2020	69	1
Hermenches	2019	2020	73.5	0.6
Lovatens	2018	2021	75	0.7
Lucens	2019	2020	67.5	1.1
Missy	2019	2020	72	1
Moudon	2019	2020	72.5	1
Payerne	2019	2020	73	1
Prévonloup	2019	2021	72.5	1
Ropraz	2018	2020	77.5	0.5
Rossenges	2019	2020	75	0.8
Syens	2018	2020	75.6	1
Trey	2019	2020	78	1
Treytorrens	2018	2020	84	1.5
Valbroye	2019	2020	70.5	0.6
Villars-le-Comte	2018	2020	70	1.2
Villarzel	2018	2020	77	1
Vucherens	2019	2021	77	1
Vulliens	2019	2020	76	1
Vully-les-Lacs	2019	2020	67	1.5
Moyenne du District			72.99	1.01



Détermination du taux d'imposition

Les comptes 2019 bouclent avec un excédent de revenu de CHF 45'823.97 après amortissements de CHF 810'397.30, reprises de réserves de CHF 868'315.69 et attributions de CHF 119'536.26 à différents fonds de réserves. La marge d'autofinancement s'élève à CHF 107'441.84 (vs 2018 de CHF 235'009.68).

Proposition de la Municipalité

Après analyse des résultats des boucllements comptables de ces dernières années et de l'incertitude sur les futures rentrées fiscales, due à la situation économique actuelle, la Municipalité souhaite assurer l'équilibre des finances communales en maintenant son taux d'impôt à 76 pour une année.

Autres impôts et taxes

En ce qui concerne les autres rubriques, la Municipalité vous propose de les maintenir telles qu'adoptées dans l'arrêté d'imposition 2020.

Durée

La Municipalité propose d'adopter cet arrêté d'imposition pour une durée d'une année, permettant ainsi de garder la souplesse d'adaptation nécessaire à notre fiscalité.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vulliens, dans sa séance du 24 septembre 2020,

- **vu le préavis n° 2020/05 de la Municipalité du 10 août 2020**
- **ouï le rapport de la Commission des finances,**
- **considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,**

décide :

d'accepter l'arrêté d'imposition 2021 tel que présenté par la Municipalité.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Hähni



Nicole Matti

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2020

Municipal responsable : Olivier Hähni

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30.10.2020

District de Broye-Vully
Commune de Vulliens

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Vulliens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76.0%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 80 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 60 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 0 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

sociétés locales

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

exonération pour chiens guides d'aveugles et chiens de catastrophe REDOG

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le ~~La~~ président-~~e~~ :

Raphaël Lanfranchi

le sceau :

Le-La secrétaire :

Caroline Dutoit